



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 6955

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'augmentation de la contribution sociale generalisee a partir du 1er juillet 1993. Cette majoration de 1,3 p. 100, qui s'ajoute a la contribution d'origine de 1,1 p. 100, s'applique a tous les revenus verses a partir du 1er juillet 1993. En consequence, pour les remunerations rattachees a une periode anterieure au 1er juillet, les rappels de salaires, en cas de modification de situation, sont imposables au nouveau taux de 2,4 p. 100 au lieu du taux anterieur de 1,1 p. 100. Ce prelevement est considere comme injuste et difficilement accepte par de nombreux salaries. Dans la circulaire d'application no 93-50 du 24 juin 1993, une derogation a ete prevue seulement pour les entreprises de neuf salaries au maximum. Par ailleurs, le Gouvernement a decide, au cours de l'ete, une autre derogation, en faveur des retraites et des allocations de chomage. Il lui demande en consequence s'il serait possible d'envisager d'etendre a l'ensemble des salaries la derogation prevue dans la circulaire du 24 juin 1993, qui maintient au taux de 1,1 p. 100 la contribution due sur les remunerations rattachees a une periode d'emploi anterieure et versees apres le 1er juillet 1993.

Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 1993 a prevu une majoration de 1,3 point du taux de la contribution sociale generalisee. Cette augmentation est, en effet, indispensable au retablissement de l'equilibre financier des regimes sociaux. D'une maniere generale, le taux de la contribution due sur les revenus verses a compter du 1er juillet 1993 est donc porte a 2,4 p. 100, quelle que soit la periode a laquelle ils se rapportent. Il s'agit, en ce qui concerne les salaires, de l'application des principes traditionnels en la matiere, mis en oeuvre a l'occasion de tous les changements de taux de cotisation.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6955

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3497

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4593